

Article L3123-30 du Code du travail - Temps partiel

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'horaire de travail d'un salarié à temps partiel ne peut comporter dans la même journée plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures s'il n'y a pas d'accord dans l'entreprise organisant l'amplitude horaire pendant laquelle les salariés peuvent exercer leur activité.

Article L3123-30 du Code du travail - Temps partiel

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-23, l'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, "Travail en horaires atypiques"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)